

RECOURS CONTENTIEUX DES ADHÉRENTS

Année 2010

- La commune de DOUAI est condamnée à annuler l'exclusion temporaire de fonction d'une durée de trois mois à titre de sanction disciplinaire et en retirer toute mention du dossier de l'agent concerné dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Le tribunal a considéré que des représentants du personnel d'un groupe inférieur au sien ont irrégulièrement siégé au conseil de discipline pour émettre un avis sur la sanction à lui infliger (T.A. de Lille, 2 Février 2010, Req. 0807927).
- Le C.C.A.S de la commune de FACHES-THUMESNIL est condamné à verser à un agent non titulaire recrutée pour une durée déterminée la somme de 1300,00 €uros. Le tribunal a considéré qu'il est fait une équitable appréciation du préjudice subi par la requérante suite à l'inobservation du préavis qui s'imposait au C.C.A.S à la fin de son contrat en application de l'article 38 du décret du 15 Février 1988 (T.A. de Lille, 23 Février 2010, Req. n°0803580).
- La commune de DOUAI est condamnée à procéder au reclassement d'un agent d'entretien dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) à la date du 30 Août 1992, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Le tribunal a considéré que la commune a commis une erreur de droit en ne procédant pas au reclassement demandé par l'agent qui avait été affecté depuis le 1^{er} Avril 1992 dans une école maternelle dans l'emploi de Femme de Service (T.A. de Lille, 1^{er} Juin 2010, Req. n°0803866).
- Le C.C.A.S de la commune de FACHES-THUMESNIL est condamné à verser à un agent non titulaire recrutée pour une durée déterminée la somme de 1300,00 €uros. Le tribunal a considéré qu'il est fait une équitable appréciation du préjudice subi par la requérante suite à l'inobservation du préavis qui s'imposait au C.C.A.S à la fin de son contrat en application de l'article 38 du décret du 15 Février 1988 (T.A. de Lille, 1^{er} Juin 2010, Req. n°0803581).
- La commune de DOUAI est condamnée à annuler un arrêté du maire fixant à temps non complet le temps de travail d'un agent recruté en application d'une délibération du Conseil Municipal créant un emploi qui à défaut de précision contraire est réputé être un emploi à temps complet (T.A. de Lille, 29 Juin 2010, Req. n°0806530).
- Le C.C.A.S. de la commune de DOUAI est condamné à annuler la prorogation de stage d'un Adjoint Technique. Le tribunal a considéré que la prorogation de stage d'un agent ne peut intervenir ; que la requérante exerçait en fait des fonctions d'agent d'animation dans un club de personnes âgées qu'ainsi celle-ci n'a pas été mis à même de faire la preuve de son aptitude à exercer à titre de stagiaire les fonctions correspondant au cadre d'emplois sur lequel elle avait vocation à être titularisée (T.A. de Lille, 23 Novembre 2010, Req. n°0906308).

- La commune de FENAIN est condamnée à verser à un agent une somme de 2037,32 €uros. Cette somme portera intérêts au taux légal ; les intérêts échus seront capitalisés et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts. Le tribunal a considéré que la requérante est fondée à demander l'intégralité du préjudice direct et certain que lui a causé une décision illégale du maire de la commune de diminuer son temps de travail (**T.A. de Lille, 23 Novembre 2010, Req. n°0905180**).
- La commune de FENAIN est condamnée à annuler le blâme infligé à un agent et à retirer la mention de cette sanction du dossier de l'agent dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Le tribunal a considéré que la matérialité des faits reprochés n'est pas établie, la commune s'abstenant notamment de produire les témoignages des deux personnes qui auraient assistées à l'incident allégué (**T.A. de Lille, 20 Novembre 2010, Req. n°0902400**).

Année 2009

- Le C.C.A.S. de la commune de DOUAI est condamné à verser à un agent une somme de 165,87 €uros, assortie des intérêts au taux légal. Les intérêts échus à chaque échéance annuelle à compter de la demande seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.
Le tribunal a considéré que les traitements et soldes des fonctionnaires ne sont saisissables que dans les proportions fixées par l'article R.145-1 du Code du Travail. Le receveur percepteur du C.C.A.S. en prélevant pour le compte de cette collectivité, sur le traitement versé chaque mois à l'agent concerné les sommes indûment payées n'a pas respecté ces dispositions. Ainsi la requérante est fondée à demander le remboursement de la somme correspondant à la différence entre la somme retenue et celle qui pouvait être légalement retenue (**T.A. de Lille, 8 Décembre 2009, Req. n°0603949**).
- La commune de DOUAI est condamnée à verser la somme de 114,35 €uros à un agent en réparation du préjudice financier subi en raison de l'exclusion irrégulière de ses fonctions pour une durée de trois jours, (inexactitude matérielle des faits reprochés) et une indemnité de 200,00 €uros pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence (**T.A. de Lille, 7 juillet 2009, Monsieur C. S./commune de DOUAI, Req. n°0601768**).
- La commune de DOUAI est condamnée à verser la somme de 7600,00 €uros à un agent en réparation du préjudice financier subi en raison de sa radiation irrégulière des cadres de la commune et une indemnité de 1000,00 €uros pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence (**T.A. de Lille, 7 juillet 2009, Monsieur C. S./commune de DOUAI, Req. n°0705519**).

Année 2008

- Le Maire de DOUAI a été condamné à annuler le licenciement d'un agent stagiaire et à le réintégrer dans ses fonctions afin de se prononcer à nouveau sur sa titularisation (**T.A. de Lille, 15 Janvier 2008, Monsieur X.G./Commune de DOUAI, Req. n°0703294**).
- Le Maire de la Commune de DOUAI a été condamné à verser à un agent non titulaire la prime de vacances à laquelle elle avait droit, au prorata de ses services accomplis assortis des intérêts de droit et de leur capitalisation (**T.A. de Lille, 29 Janvier 2008, Madame M.I./Commune de DOUAI Req. n°0402878**).

- La Cour Administrative d'Appel de DOUAI a confirmé l'annulation d'un arrêté de radiation des cadres de la commune de DOUAI pour abandon de poste prononcé par le T.A. de Lille (C.A.A. de DOUAI, 24 Juillet 2008, Monsieur C. S./Commune de DOUAI, n°07DA00323).

Année 2007

- Le commune de DOUAI est condamnée à verser à un agent les intérêts au taux légal sur la somme due au titre de son complément indemnitaire (T.A. de Lille, 23 janvier 2007, Madame B./Commune de DOUAI, Req. n°0302894).
- La commune de WAZIERS est condamnée à établir au bénéfice d'un agent non titulaire un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter du 1^{er} Septembre 1986 (T.A. de Lille, 6 février 2007, Madame J. F./Commune de WAZIERS, Req. n°0401701).
- La commune de WAZIERS est condamnée à établir au bénéfice d'un agent non titulaire un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter du 1^{er} Octobre 1998 (T.A. de Lille, 6 février 2007, Madame S. F./Commune de WAZIERS, Req. n°0404949).
- Le Président du C.C.A.S. de DOUAI a été condamné à annuler le licenciement d'un agent non titulaire, à lui verser la prime de vacances qui lui avait été refusée ainsi qu'une indemnité pour le préjudice subi assortie des intérêts de droit et de leur capitalisation (T.A. de Lille, 10 Avril 2007, Mademoiselle C.G./C.C.A.S. de DOUAI, Req. n°0302399).
- La commune d'AUBIGNY-AU-BAC est condamnée à verser à un agent l'I.E.M.P. à compter du 29 Mars 2006 (T.A. de Lille, 29 Juin 2007, Monsieur F.D./Commune de d'AUBIGNY-AU-BAC, req.n°0605728).
- Non lieu à statuer après avoir obtenu satisfaction, réintégration après mise à disposition (T.A. de Lille, 13 Juillet 2007, Madame C.H./Commune de WATTRELOS Req. n°0606049).

Année 2006

- La commune de DOUAI est condamnée à verser la somme correspondant aux 8 heures supplémentaires hebdomadaires accomplies par un agent pendant 4 ans, majorées des intérêts au taux légal (T.A. de Lille, 23 Janvier 2006 Madame C./Commune de DOUAI, Req. n°0003670).
- Illégalité d'un refus de rémunérer des heures de travail accomplies par un agent à la demande de son chef de service même si celui-ci ne pouvait légalement modifier la durée du travail (T.A. de Lille, 23 janvier 2006, Mme C./ Commune de Douai, Req. n°0003670, 0003671).
- Illégalité d'un refus de protection d'un agent dès lors que la décision de classement sans suite de la plainte formulée à son encontre est postérieure au refus implicite que l'autorité territoriale a opposé à sa demande (T.A. de Lille, 19 juin 2006, Mme B./Commune de Douai, Req. n°0102104).
- La commune de DOUAI est condamnée à verser à deux agents les intérêts au taux légal sur la somme due au titre du complément indemnitaire versé avec 4 ans de retard (T.A. de Lille, 23 Janvier 2006, Madame CH./Commune de DOUAI, Req. n°0001707 ; T.A. de Lille, 19 Juin 2006, Madame B./Commune de DOUAI, Req. n°0102104).

- Illégalité d'une suppression de l'indemnité de participation aux travaux d'un agent dès lors que la privation d'une indemnité n'est pas au nombre des sanctions prévues par la réglementation (T.A. de Lille, 5 Décembre 2006, Monsieur R./Commune de SOMAIN, Req. n°0200360).
- Le Maire de DOUAI est condamné à réintégrer dans ses fonctions un agent qu'il avait licencié pour abandon de poste alors que celui-ci ayant été incarcéré avait été dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions (T.A. de Lille, 19 décembre 2006, Monsieur S./Commune de DOUAI, Req. n°0602653).

Année 2005

- Illégalité d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours sans traitement dès lors que l'exactitude matérielle des griefs reprochés à l'agent n'a pas été rapportée (T.A. de Lille, 26 octobre 2005, M. S./Commune de Douai, Req. n°0102615).
- Illégalité d'une suppression du versement du régime indemnitaire dès lors que l'agent n'a pas été mis en mesure de consulter son dossier (T.A. de Lille, 26 octobre 2005, M. S./Commune de Douai, Req. n°0305808).
- Illégalité d'une notation dès lors que l'appréciation obligatoire de l'autorité territoriale n'a pas été communiquée à l'agent avant la réunion de la Commission Administrative Paritaire compétente (T.A. de Lille, 18 novembre 2005, M.F./Commune de Douai, Req. n°0502239).

Année 2004

- Illégalité d'un refus de titularisation d'un contrôleur de travaux qui n'a pas effectué sa période de formation de trois mois, dès lors que cette formation dont il a été privé constituait un élément indispensable du stage d'un an auquel il était astreint (T.A. de Lille, 27 Octobre 2004, Mme C./Communauté Urbaine de LILLE Req. n°005283).
- Illégalité d'un refus de validation pour retraite des services à temps non complet d'un agent non titulaire nommé à titre permanent dès lors que les services accomplis correspondent à un nombre minimal de 138 heures de travail par mois (T.A. de Lille, 16 novembre 2004, Mme D./C.N.R.A.C.L., Req. n°0105582).
- Illégalité d'un arrêté d'attribution d'une prime de travaux et d'une prime de service et de rendement dès lors que la délibération instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux des filières administratives et techniques de la commune ne prévoyait pas précisément un taux moyen pour chacune de ces primes (T.A. de Lille, 16 décembre 2004, M. D./Commune de Douai, Req. n°991628, 992280).